



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement*

ARRÊTÉ DCE-BPE N°39 DU 23 JUIN 2011

ARRÊTÉ

**prescrivant à la société FERRO COULEURS FRANCE des dispositions complémentaires
dans le cadre de la cessation définitive d'activités de son usine de LIMOGES**

*LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le SAGE Vienne approuvé le 17 janvier 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration ayant réglementé l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2, avenue du Président Kennedy - ZI MAGRE à LIMOGES, exploitée en dernier par la société FERRO COULEURS FRANCE ;

VU notamment l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 autorisant la société DEGUSSA (devenue par la suite CERDEC France SA puis FERRO COULEURS FRANCE) à procéder à l'élimination sur site de déchets industriels banals (casse gazetterie (réfractaires) et emballages de calcination) par mise en décharge ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 modifié et complété par les arrêtés des 12 juin 1996, 17 décembre 1998, 1^{er} juillet 2002, 19 avril 2004, 17 août 2005 et 20 septembre 2007 autorisant la société FERRO COULEURS FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2, avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES ;

VU plus particulièrement l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 2006 prescrivant à la société FERRO COULEURS FRANCE l'exécution de mesures d'urgence visant à réduire l'impact de ses émissions atmosphériques sur son environnement ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activité établie par la société FERRO COULEURS FRANCE le 30 mars 2010 pour son usine sise 2 avenue du Président Kennedy ZI MAGRE à LIMOGES ;

VU le rapport d'audit environnemental de phase A établi par la société ACTREAD en mai 1999 ;

VU le diagnostic de pollution phase B – Étude de sols réalisée par ACTREAD en décembre 1999 ;

VU l'audit environnemental complémentaire réalisé par ACTREAD en avril 2000 ;

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines (13 rapports entre novembre 2002 et mars 2010) ;

VU le diagnostic environnemental n° PAR-RAP-09-02033D établi par URS le 18 mai 2010 complétant la caractérisation des sols et des eaux souterraines au droit du site, en particulier au droit des zones sources potentielles n'ayant pas fait l'objet d'investigations antérieures ;

VU le plan de gestion n° PAR-RAP-09-02705C établi par URS le 18 mai 2010 visant à définir et justifier les différentes mesures proposées pour assurer la compatibilité de l'usage futur du site avec l'état environnemental des sols et de l'eau souterraine sous-jacente ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées des 24 septembre 2010 et 4 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'emprise de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2, avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES, exploitée en dernier par la société FERRO COULEURS FRANCE et notamment l'exploitation de l'activité historique d'enfouissement de matériaux réfractaires dans les sols autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 1988 ont été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines sous-jacentes ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne décharge historique a fait l'objet de travaux consistant à confiner la pollution par la mise en place d'une couverture étanche ;

CONSIDERANT que les dernières investigations environnementales ont permis de localiser d'autres zones d'enfouissement de matériaux réfractaires pouvant potentiellement impacter la qualité des eaux souterraines sous-jacente ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la société FERRO COULEURS FRANCE de maîtriser et de réduire aussi bas que possible l'impact de cette pollution des sols ;

CONSIDERANT qu'il subsistera une pollution résiduelle des sols au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer un suivi régulier efficace de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il importe de garder la mémoire de la pollution historique au droit du site et qu'il convient d'instituer des restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'emprise de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2, avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES, exploitée en dernier lieu par la société FERRO COULEURS FRANCE ont pu, par les émissions atmosphériques, occasionner des retombées de nature à générer une pollution de sols qu'il convient de quantifier et d'évaluer les impacts ;

CONSIDERANT qu'il importe donc d'entreprendre et/ou compléter les investigations susvisées afin de s'assurer de la compatibilité de l'état environnemental des sols en dehors du site avec les usages constatés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R Ê T E

Article 1^{er} (Objet)

La société FERRO COULEURS FRANCE ci-après dénommée le responsable du site, dont le siège social est situé 2 avenue du Président Kennedy à LIMOGES est tenue de respecter des dispositions suivantes pour le site dont elle a la responsabilité.

Le site dont la société FERRO COULEURS FRANCE a la responsabilité correspond à l'emprise de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2, avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES, exploitée par elle en dernier lieu et notamment l'exploitation de l'activité historique d'enfouissement de matériaux réfractaires dans les sols autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 1988.

Article 2 (Mise en sécurité du site et dispositions générales)

Sans préjudice des dispositions citées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, et de celles des textes législatifs et réglementaires qui pourraient s'y substituer ou les compléter de plein droit, le responsable du site, dès l'arrêt de l'exploitation, assure la mise en sécurité du site.

Cette mise en sécurité comprend notamment l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement.

Les déchets stockés historiquement sur site par enfouissement dans l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 pourront rester sur site sous réserve du respect des dispositions du plan de gestion du site cité dans le présent arrêté.

Le responsable du site prend toute mesure pour interdire ou limiter l'accès au site, supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Le responsable du site assure la surveillance des effets de l'installation sur son environnement avec une attention particulière envers ceux de l'ancienne décharge interne. En outre, le responsable du site place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PHASES (MISE EN SÉCURITÉ ET PLAN DE GESTION)

Article 3 (Dispositions organisationnelles en phase « chantier »)

La phase « chantier » s'entend à la fois lors du déroulement des opérations de mise en sécurité et lors de la mise en œuvre du plan de gestion du site cité dans le présent arrêté.

3.1 Autorisations :

Le responsable du site, le cas échéant, se prémunit ou s'est prémuni des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de déconstruction (permis de démolir, déclaration d'intention de commencement de travaux...) et se conforme notamment aux dispositions techniques imposées par ces autorisations.

3.2 Sécurité des travailleurs et des tiers :

Le responsable du site, avant réalisation des travaux, met en place un plan de prévention conformément à la réglementation en vigueur, y compris sur les aspects entrée/sortie et circulation des véhicules de chantier et des véhicules de transport des déchets et produits dangereux. Ce plan est établi en concertation avec les autorités compétentes.

3.3 Prévention des nuisances en période de travaux :

Lors des travaux, le responsable du site prend toutes dispositions pour prévenir ou à défaut limiter les nuisances notamment en matière de bruit, de poussières et le cas échéant d'odeurs. Les travaux sont réalisés en période diurne et des abattages de poussières ou des dispositions de prévention des envols sont réalisés autant que nécessaire.

Le responsable du site s'assure aussi que les véhicules et engins de chantier sortant de son site sont tenus en état de propreté et sont fermés ou correctement bâchés pour ne pas occasionner de dépôts de déchets ou terres polluées sur la voirie ou d'envols de ces matières. Les véhicules de transport des déchets ou terres polluées sont aménagés, équipés, enregistrés ou autorisés et disposent des signalisations requises, notamment en matière de transport de déchets et au regard de la réglementation du transport de matières dangereuses par route.

3.4 Suivi des déchets et terres polluées :

L'ensemble des documents (bordereaux d'élimination, résultats d'analyses...) relatifs à l'élimination et/ou la gestion des déchets et terres polluées générés dans le cadre des travaux de démantèlement, nettoyage et dépollution sont tenus sur site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et sont joints aux rapports cités au § 3.5 du présent article.

3.5 Coordination et réception des travaux :

La mise en œuvre des opérations de mise en sécurité et du plan de gestion du site est effectuée sous la responsabilité pleine et entière de la société FERRO COULEURS FRANCE.

En outre la phase travaux de mise en œuvre du plan de gestion du site s'effectuera sous la surveillance d'un organisme tiers délégué par la société FERRO COULEURS FRANCE.

La société FERRO COULEURS FRANCE et l'organisme tiers délégué informent l'Inspection des Installations Classées des étapes importantes des travaux (pose de l'étanchéité, réalisation des tranchées drainantes etc...) et de leur période de réalisation :

- préalablement à leur lancement,
- à l'achèvement, puis à la réception.

L'organisme tiers établit au cours puis à la fin des travaux :

- dans la quinzaine suivant l'achèvement d'une étape importante un rapport provisoire relatant les opérations effectuées, y compris la réception des travaux,
- dans les trois mois suivant l'achèvement de l'ensemble des travaux : un rapport global regroupant les résultats et les réceptions des travaux ainsi que les justificatifs requis (notamment bordereaux de suivi de déchets).

Ces rapports, après lecture et validation, sont communiqués par le responsable du site à l'Inspection des Installations Classées :

- sous huitaine suivant leur rédaction pour les rapports provisoires d'étape ;
- sous quinzaine suivant leur rédaction pour le rapport global .

3.6 Gestion des incidents ou découvertes fortuites :

Tout incident de travaux et toute découverte fortuite de déchets ou d'équipements pouvant présenter un risque pour l'environnement ou les riverains sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de l'Inspection des Installations classées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Article 4 (Mesure de maîtrise des pollutions des sols)

la société FERRO COULEURS FRANCE, dénommée aussi « responsable du site » dans le cadre de la cessation définitive d'activité de son l'usine sise 2 avenue Kennedy à Limoges et compte tenu de la pollution des sols, est tenue de mettre en œuvre, sous son entière responsabilité, le plan de gestion constitué des documents suivants :

- diagnostic environnemental complémentaire PAR-RAP-09-02033D du 18 mai 2010 élaboré par URS et complété ;
- plan de gestion PAR-RAP-09-02705C du 18 mai 2010 élaboré par URS et complété ;
- offre technique BZ SE n° 22E-10 V1 du 8 novembre 2010 de la société BREZILLON.

L'objectif de cette démarche est de couper les voies de transfert des pollutions des sols pour éviter :

- une exposition des personnes par contact direct (ingestion de sols, inhalation de poussières ou contact avec des sols pollués),
- la percolation d'eaux météoriques ou d'eaux souterraines et la lixiviation des déchets et terres polluées et le transfert des pollutions hors site via les eaux souterraines.

Les travaux consistent notamment à étendre l'étanchéité de l'ancienne décharge historique interne au site, dispositif d'étanchéité initial prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 et réalisé en 2006 par la société BREZILLON.

Article 5 (Gestion des terres polluées)

Les terres polluées ou susceptibles d'être polluées devront rester entreposées sur le site. Les terres polluées ou susceptibles d'être polluées manipulées dans le cadre du remodelage sont obligatoirement soit disposées (après contrôle préalable) dans la zone recouverte de la surface étanche pour éviter toute lixiviation, soit réemployées in situ ou sur site en prenant les dispositions adéquates en vue de respecter les objectifs fixés à l'article 7 du présent arrêté. En cas d'impossibilité justifiée de respecter les dispositions ci-dessus, pour certaines terres polluées, l'Inspection des Installations Classées est immédiatement informée et l'exutoire final en est obligatoirement une installation ou une filière autorisée. Le choix de l'exutoire est soumis à la consultation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 (Modification du plan de gestion)

Si les travaux ne peuvent être réalisés conformément au plan de gestion, ou que ce plan nécessite des opérations complémentaires, en particulier en application du § 3.6 de l'article 3, l'Inspection des Installations Classées en est immédiatement informée. le responsable du site propose alors des mesures permettant d'atteindre l'objectif visé à l'article 7. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées préalablement à leur réalisation.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES À LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI « POST PLAN DE GESTION » DU SITE

Article 7 (Réseau de surveillance des eaux souterraines)

le responsable du site assure la surveillance des eaux souterraines à partir du réseau des 7 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz6, Pz7bis, Pz8, Pz9, Pz10) reportés sur le plan en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quelque soit l'usage du site. En particulier ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé pour éviter l'introduction fortuite ou malveillante de polluants dans les eaux souterraines,
- d'une margelle,
- en tant que de besoin de dispositifs contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF) et géoréférencés (coordonnées LAMBERT appropriées) et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la « Directive Cadre sur l'Eau ».

Article 8 (Campagnes de surveillance des eaux souterraines)

La surveillance est mise en place dès la notification du présent arrêté.

Le responsable du site fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et de hautes eaux sur les 7 piézomètres mentionnés supra.

Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, l'intervalle entre deux campagnes de prélèvements ne pourra excéder huit mois.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur :

- par un organisme indépendant (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements ;
- uniquement par un laboratoire agréé pour les analyses.

Les paramètres à analyser sont :

- paramètres généraux : pH, température, conductivité (ou résistivité) ;
- « éléments traces métalliques » (Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Se, V, As, Zn, Al, Mn, Fe) ;
- COT (Carbone organique total) ;
- HCT (hydrocarbures totaux dissous), ou ensemble de paramètres considérés équivalents et pertinents (fractions C10-C40 et le cas échéant BTEX) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne. L'absence d'eau ou la non productivité d'un piézomètre doit aussi être mentionnée.

Les résultats d'analyses commentés avec indication des tendances sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, le responsable du site fait procéder sans délai à un autre prélèvement et une contre analyse. En cas de confirmation des résultats, il détermine par tous les moyens utiles les causes du phénomène et les remèdes à cette situation. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats des analyses prévues au présent article.

Article 9 (Bilan quadriennal)

Le responsable du site établit tous les 4 ans un bilan des résultats de la surveillance, commenté, afin de réviser, le cas échéant, les modalités de surveillance pour une nouvelle période de 4 ans.

Article 10 (Conception, réalisation et entretien des ouvrages de confinement des déchets et terres polluées et des ouvrages de collecte et de traitement des eaux)

Le bassin de collecte des eaux pluviales présent sur site est suffisamment dimensionné afin d'assurer son effet tampon lors des fortes précipitations et efficacement entretenu afin que cet effet soit conservé.

La pompe de relevage des eaux du bassin de collecte vers le réseau collectif d'eau pluviale via un séparateur d'hydrocarbures est maintenue en fonctionnement permanent et efficacement entretenue.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et curé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les matières générées dans le cadre de cette manipulation sont éliminées en tant que déchets dangereux dans les filières dûment autorisées.

Ces ouvrages sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quelque soit l'usage du site.

Le responsable du site s'assure que le dispositif de confinement sera maintenu en bon état :

- directement à l'issue des travaux et jusqu'à mutation du site,
- ultérieurement, en transférant la responsabilité, par le moyen du dossier de restrictions d'usage cité à l'article du présent arrêté.

Article 11 (Mutation des terrains)

Sans préjudice des dispositions citées à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, et de celles des textes législatifs et réglementaires qui pourraient s'y substituer ou les compléter de plein droit, le responsable du site, lors de la mutation des terrains, informe le bénéficiaire de la mutation, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de gestion des pollutions qui ont été réalisés.

Les rapports d'études, de travaux et copies des travaux de surveillance susvisés sont notamment remis au bénéficiaire de la mutation ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Vienne préalablement à leur réalisation. La mairie de Limoges et le service compétent communal ou intercommunal en matière d'urbanisme en est aussi avisé. La même information est aussi effectuée en direction des occupants du site (locataires éventuels ...).

Article 12 (Restrictions d'usage et Servitude d'Utilité Publique)

12-1 - Le responsable du site devra constituer un « dossier de restrictions d'usage » répertoriant :

afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- les usages, occupations, affectation des sols et les aménagements et travaux admis, y compris sous conditions avec l'énoncé de ces conditions ;
- ceux qui sont interdits avec l'énoncé des conditions à la levée des interdictions ;
- les aménagements et ouvrages à préserver et en particulier ceux de maîtrise des pollutions (confinement, traitement des eaux) mis en œuvre lors du plan de gestion et ceux de surveillance (réseau piézométrique) ;
- les dispositions à prendre en matière d'entretien, de préservation, d'accès et d'utilisation de ces ouvrages ;

au titre d'autres réglementations :

- les restrictions d'usage ou servitudes préexistantes.

Ce dossier sera élaboré en prenant en compte la méthodologie décrite dans le « Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués » (rapport de janvier 2011 du Bureau du Sol et du Sous-Sol de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement).

12-2 - Ce dossier sera :

1°) remis à monsieur le préfet de la Haute-Vienne, avec copie à l'Inspection des Installations Classées dans le délai le plus court parmi les suivants :

- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2 mois à l'issue de l'achèvement et de la réception de l'ensemble des travaux du plan de gestion ;
- préalablement à toute mutation des terrains d'emprise du site.

2°) assorti d'une demande d'institution de servitude d'utilité publique sur le fondement de l'article L. 515-12 et en application de l'article R. 515-31 du Code de l'environnement.

3°) annexé à tout acte de mutation ou de mise à disposition des terrains pour valoir restriction d'usage entre parties si ladite mutation ou mise à disposition intervient avant l'entrée en vigueur de la servitude d'utilité publique citée au 2°) ci-dessus.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES À LA SURVEILLANCE DES MILIEUX HORS SITE

Article 13 (Interprétation de l'État des Milieux)

Le responsable du site, considérant les émissions atmosphériques passées, engage une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) hors site afin de s'assurer que l'état de ces milieux est compatible avec les usages constatés.

Les études, les résultats d'analyses, les modélisations et le cas échéant, les propositions de gestion des zones impactées nécessaires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont communiqués à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 (Obligations du responsable du site)

Faute par la société FERRO COULEURS FRANCE de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 15 (Droits des tiers)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 (Délais et voies de recours)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par le responsable du site, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, hiérarchique auprès du ministre de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement) ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le site présente ou pourrait présenter, même hors site pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 17 (Publicité)

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur site par les soins du responsable du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société FERRO COULEURS FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 (Notification)

Le présent arrêté sera notifié à la société FERRO COULEURS FRANCE.

Article 19 (Exécution)

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne à Limoges ;
- Monsieur le Maire de la commune de Limoges ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Limousin à Limoges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité territoriale de la Haute-Vienne
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

A Limoges, le 23 JUIN 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Henri JEAN.